

# DÉCLARATION DE CHOIX DE NOM DE FAMILLE PREMIER ENFANT COMMUN NATUREL

*Déclaration conjointe, postérieure à la déclaration de naissance,  
produite au moment de la reconnaissance conjointe (application de l'article 311-21 du Code civil)*

Nous soussignés,

Prénom(s) \_\_\_\_\_ Prénom(s) \_\_\_\_\_

NOM du père \_\_\_\_\_ NOM de la mère \_\_\_\_\_

né le \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

domicile \_\_\_\_\_ domicile \_\_\_\_\_

**Attestons sur l'honneur que l'enfant <sup>(1)</sup>**

Prénom(s) \_\_\_\_\_

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**est notre premier enfant commun<sup>(1)</sup> et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :**

**Nous sommes informés que, la filiation étant établie simultanément à l'égard de notre enfant, ce nom :**

- sera mentionné en marge de son acte de naissance<sup>(2)</sup> ;
- sera de plein droit dévolu à nos autres enfants communs à naître (art. 311-21 du Code civil).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*Signature du père*

*Signature de la mère*

Rappel : avis de mention à envoyer.

(1) Il peut s'agir du premier jumeau.

(2) Si l'enfant naît de nationalité française à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21, alinéa 2).

**Avertissement :** En application de l'article 441-7 du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.